

Le 25 octobre 2019.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

Lundi 04 novembre 2019 à 20 heures à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Notifications au Conseil communal.
2. Plan comptable de l'eau – Données 2018 – Approbation.
3. Modification budgétaire n°2 du CPAS – Exercice 2019.
4. Ordonnances dépenses – Constitution capital « VIVALIA ».
5. Subvention équipement touristique ASBL TTA.
6. Fourniture de pièces d'eau pour 2020 – Approbation des conditions et du mode de passation.
7. Criblage de terres – Approbation des conditions et du mode de passation.
8. Aménagement et mise en conformité des cimetières (ossuaires) – Approbation des conditions et du mode de passation.
9. Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues – Mode, conditions de marché et exclusivité.
10. Modifications au sein du Groupe IDELUX – Intercommunales "IDELUX Eau" et "IDELUX Environnement" – Désignation des représentants aux assemblées générales.
11. Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de handicap – Adhésion.
12. Budget 2020 de la Fabrique d'église de Grandmenil.
13. Règlement d'Ordre Intérieur de la COPALOC de Manhay.
14. Déchets – Coût vérité budget 2020.
15. Autorisation d'ester en justice – Taxe sur les pylônes gsm – Exercice 2013 – Commune/Orange.

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

M. GENERET

Séance du Conseil communal

du 04 novembre 2019

Présents :

M.M. CHAUSTEUR, Conseiller communal-Président, GENERET, Bourgmestre, HUET G., MOTTET, LOOS, Echevins, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS B., BECHOUX, HUET J-C, FAGNANT, VOZ, POTTIER, Conseillers communaux, LESENFANTS L., Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et MOHY, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h01'.

1. NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de :

- le courrier émanant du SPW Infrastructures approuvant notre plan d'investissement 2019-2021. Nos dossiers sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe qui nous a été communiqué (538.714,14€).
- l'arrêté du 14 octobre 2019 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant la délibération du Conseil communal de Manhay décidant de fixer les conditions d'engagement d'une aide à la direction (H/F) D6 pour l'enseignement.
- le courrier du 09 octobre 2019 du Directeur du Service public de Wallonie intérieur action sociale, Monsieur FRANCOIS, nous informant que notre délibération du 03 septembre 2019 relative aux conditions d'engagement d'un employé (H/F) conseiller pédagogique, formateur administratif et aide à la synergie intra-communale et extra-communale sur fonds propres est devenue pleinement exécutoires par expiration du délai de tutelle à la date du 07 octobre 2019.
- l'arrêté du 15 octobre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réformant comme suit les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2019 de la commune de Manhay, votées en séance du Conseil communal en date du 03 septembre 2019 :

Service ordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 10.965.017,85€

Dépenses globales : 10.376.095,03€

Résultat global : 588.922,82€

2. Modification des recettes

02110/46601	0,00 au lieu de	15.730,23	soit 15.730,23 en moins
04020/465-48	15.730,23 au lieu de	22.326,38	soit 6.596,15 en moins
35155/465-48	13.656,62 au lieu de	0,00	soit 13.656,62 en plus

3. Modification des dépenses

35155/435-01	13.656,62 au lieu de	0,00	soit 13.656,62 en plus
--------------	----------------------	------	------------------------

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	8.257.607,76 €	Résultats :	44.783,01€
	Dépenses	8.212.824,75 €		

Exercices antérieurs	Recettes	1.764.296,74€	Résultats :	1.206.690,16€
	Dépenses	557.606,58€		

Prélèvements	Recettes	934.443,59€	Résultats :	-
	Dépenses	1.619.320,32€		684.876,7 3€

Global	Recettes	10.956.348,09€	Résultats :	566.596,44€
	Dépenses	10.389.751,65€		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1.852.000,00€
- Fonds de réserve : 3.719.651,45€

Service extraordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 6.169.292,18€

Dépenses globales : 6.169.292,18€

Résultat global : 0,00€

2. Modification des recettes

000/663-51 538.714,14 au lieu de 520.767,54 soit 17.946,60 en plus

3. Modification des dépenses

06089/955-51 538.714,14 au lieu de 520.767,54 soit 17.946,60 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	2.866.257,54 €	Résultats :	-
	Dépenses	4.289.925,32 €		1.423.667,78 €

Exercices antérieurs	Recettes	1.028.111,71€	Résultats :	-
	Dépenses	1.346.249,32€		318.137,61€

Prélèvements	Recettes	2.292.869,53€	Résultats :	1.741.805, 39€
	Dépenses	551.064,14€		

Global	Recettes	6.187.238,78€	Résultats :	0,00€
	Dépenses	6.187.238,78€		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 185.939,97€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 538.714,14€

2. PLAN COMPTABLE DE L'EAU – DONNEES 2018 – APPROBATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant que l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Attendu qu'il convient de déterminer un Coût vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du plan comptable de l'eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2018 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le dit PCE – Données 2018 révèle un CVD à 2,3477€/m³.

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'eau ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23 octobre 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

1. D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau – Donnée 2018 » établissant le CVD à 2,3477 €/m3 ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance)
2. De soumettre le dossier « Plan comptable de l'eau – Donnée 2018 » pour avis au Comité de contrôle de l'eau.

3. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DU CPAS – EXERCICE 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la Tutelle Spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 octobre 2019 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 ;

Considérant la réception de la modification budgétaire n°2 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant que l'autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS ;

Entendu l'intervention de la Conseillère communale Madame BECHOUX ;

La Présidente du CPAS, Madame LESENFANTS, se retire de la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 octobre 2019 relative à la modification budgétaire n°2 est approuvée comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / MB	980.711,54€	980.711,54€	0,00€
Augmentation	41.354,16€	47.852,61€	-6.498,45€
Diminution	-97.552,11€	-104.050,56€	6.498,45€
Nouveau résultat	924.513,59€	924.513,59€	0,00€

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / MB	0,00€	0,00€	0,00€
Augmentation	1.596,21€	1.596,21€	-6.498,45€
Diminution	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat	1.596,21€	1.596,21€	0,00€

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, rentre en séance.

4. ORDONNANCES DÉPENSES – CONSTITUTION CAPITAL « VIVALIA »

Revu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2008 relative à l'adhésion de la nouvelle Intercommunale Unique de Soins de Santé en Province de Luxembourg ;

Vu la décision du 25 juin 2019 de l'assemblée générale de Vivalia validant l'adaptation de la population au 01/01/2018 suivant les statuts de Vivalia ;

Vu le chapitre III du titre II du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ De prendre acte de l'adaptation du capital, soit un montant de 294.925,00€ après révision de la population au 01/01/2018 et de l'appel de fonds d'un montant de 2.525,00€.

2/ D'inscrire la somme de 2.525,00€ à l'article 872/81251.2019 dans la prochaine modification budgétaire 2019.

5. SUBVENTION ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE ASBL TTA

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2019 des Communes du 05 juillet 2018 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Considérant la demande de l'ASBL « Tramway touristique de l'Aisne » pour une intervention communale à hauteur de 50.000€ dans les frais de travaux de mise à niveau des voies et de travaux de sécurisation d'une partie du tronçon de la ligne touristique du TTA reliant EREZEE à MANHAY ;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser le développement touristique sur le territoire de la Commune de Manhay ;

Attendu que l'octroi de subvention constitue également autant de stimulant soit dans le cadre du développement économique de la Commune, soit au niveau culturel et que ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant le projet de l'ASBL TTA communiqué au Conseil d'administration du 16/02/2019 et joint à la présente délibération (dossier pérennisation de la voie) ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ D'accorder une subvention extraordinaire d'un montant de 50.000 € à l'ASBL Tramway Touristique de l'Aisne dans le cadre des travaux de mise à niveau des voies et de travaux de sécurisation d'une partie du tronçon de la ligne touristique du TTA reliant EREZEE à MANHAY ;

2/ Que le bénéficiaire est tenu à toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 8 du CDLD ;

2/ De libérer cette subvention sur base de pièces justificatives (déclaration de créance, factures et documents prouvant le respect des dispositions sur les marchés publics) ;

3/ De financer cette subvention par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 569/52253 :20190095.2019.

6. FOURNITURE DE PIÈCES D'EAU POUR 2020 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) et l'article 125 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-112 relatif au marché "Fourniture de pièces d'eau pour 2020" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.440,06 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 87451/12402 et 87424/12402 (ordinaire) et 874/73560 et 874/74451 (extraordinaire) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Travaux Monsieur G. HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2019-112 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces d'eau pour 2020", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.440,06 € hors TVA ou 50.142,47 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 87451/12402 et 87424/12402 (ordinaire) et 874/73560 et 874/74451 (extraordinaire).

7. CRIBLAGE DE TERRES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-132 relatif au marché "Criblage de terres" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu dans la prochaine modification budgétaire à l'article 421/73160 :20180032.2019 et de financer cette dépense par fonds propres ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24/10/2019 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Travaux Monsieur G. HUET ;

Entendu les interventions des Conseillers communaux M.M. WUIDAR et VOZ et les réponses de l'Echevin Monsieur G. HUET;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2019-132 et le montant estimé du marché "Criblage de terres", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit prévu dans la prochaine modification budgétaire à l'article 421/73160 :20180032.2019 et de financer cette dépense par fonds propres.

8. AMÉNAGEMENT ET MISE EN CONFORMITÉ DES CIMETIÈRES (OSSUAIRES) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-118 relatif au marché "Aménagement et mise en conformité des cimetières (ossuaires)" établi par le Service Administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'ossuaires), estimé à 10.527,00€ hors TVA ;

* Lot 2 (Acquisition de panneaux à apposer sur les ossuaires), estimé à 5.600,00€ hors TVA ;

* Lot 3 (Acquisition de gravier blanc), estimé à 4.960,00€ hors TVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.087,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidee par le Service Public de Wallonie (*cf. l'arrêté ministériel du 05 novembre 2018 accordant à notre administration une subvention d'un montant maximum de 12.000€ TTC en vue de réaliser les travaux de l'axe 1 volet « Ossuaire » dans le cadre de l'appel à projets «Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles »*) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/73560:20190057 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Travaux Monsieur G. HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2019-118 et le montant estimé du marché "Aménagement et mise en conformité des cimetières (ossuaires)", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.087,00€ hors TVA.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/73560:20190057.

4/ De solliciter la subvention prévue pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie (*cf. l'arrêté ministériel du 05 novembre 2018 accordant à notre administration une subvention d'un montant maximum de 12.000€ TTC en vue de réaliser les travaux de l'axe 1 volet « Ossuaire » dans le cadre de l'appel à projets «Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles »*).

9. TRAVAUX DE REMPLACEMENT/SUPPRESSION DES SOURCES LUMINEUSES DANS DIVERSES RUES – MODE, CONDITIONS DE MARCHÉ ET EXCLUSIVITÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité conférant au gestionnaire de réseaux de distribution désigné un droit exclusif sur la partie du territoire qui lui est dévolue ;

Vu la désignation d'ORES en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'Intercommunale Interlux (ORES), à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution de service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la convention cadre établie entre ORES et notre Commune et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de 88 luminaires de diverses rues dans la section de Manhay (modernisation du parc d'éclairage public) ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité (évaluation pour notre section : 2.426,00€ HTVA d'économie) ;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "Travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses dans diverses rues" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.632,00€ hors TVA réparti comme suit :

- Montant à charge de la Commune : 27.632,00€ HTVA ;

- Intervention OSP : 11.000,00€ HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 426/73254:20200033 (extraordinaire) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice générale Madame MOHY ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché " Travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses dans diverses rues", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 27.632,00€ HTVA (montant à charge de la Commune).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter auprès d'ORES une remise de prix pour la réalisation de ces travaux (remplacement de 88 luminaires) et ce, en vertu de la désignation d'ORES en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune (droits d'exclusivité).

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 426/73254:20200033 (extraordinaire) du budget 2020.

10. MODIFICATIONS AU SEIN DU GROUPE IDELUX – INTERCOMMUNALES "IDELUX EAU" ET "IDELUX ENVIRONNEMENT" – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2018 par laquelle le Conseil désigne les délégués de la Commune aux assemblées générales de « l'A.I.V.E. » et de « l'A.I.V.E. Secteur valorisation propreté » ;

Vu le courrier du 26 septembre 2019 nous informant de la création, depuis le 17 septembre dernier, des nouvelles intercommunales IDELUX Environnement (pour la gestion des déchets) et IDELUX Eau (pour la gestion des eaux) ;

Considérant que suite à la création de ces deux nouvelles intercommunales, il convient de procéder à la désignation des délégués communaux aux assemblées générales de IDELUX Environnement et IDELUX Eau ;

Considérant qu'en ce qui concerne IDELUX Eau (anciennement intercommunale AIVE), notre Conseil communal peut décider de maintenir les mêmes délégués (au nombre de 5) déjà désignés pour l'AIVE ; qu'en

ce qui concerne IDELUX Environnement (anciennement Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE), s'agissant d'une nouvelle entité juridique, il convient de désigner cinq délégués ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « IDELUX eau » tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 08/08/2019 et précisément son article 24 qui stipule que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « IDELUX environnement » tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 03/07/2019 et précisément son article 24 qui stipule que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Attendu que notre Conseil communal comprend 13 Conseillers : 7 issus de la liste "Avec Vous Manhay" et 6 issus de la liste "L'Avenir Ensemble" ;

Attendu que le groupe majoritaire au Conseil communal « Avec Vous Manhay » dispose de 3 représentants et que le groupe "L'Avenir Ensemble", formant la minorité, dispose de 2 représentants, selon la répartition suivante :

- Groupe "Avec Vous Manhay" : $7 \times 5 / 13 = 2,69$

- Groupe "L'Avenir Ensemble" : $6 \times 5 / 13 = 2,31$

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur WUIDAR ;

Entendu la proposition de la liste "Avec Vous Manhay" de désigner :

1/ Pour IDELUX Environnement :

- Monsieur Marc GENERET
- Monsieur Arnaud CHAUSTEUR
- Monsieur Geoffrey HUET

2/ Pour IDELUX Eau :

- Monsieur Marc GENERET
- Monsieur Arnaud CHAUSTEUR
- Monsieur Geoffrey HUET

Entendu la proposition de la liste "L'Avenir Ensemble" de désigner :

1/ Pour IDELUX Environnement :

- Monsieur Robert WUIDAR
- Monsieur Pascal DAULNE

2/ Pour IDELUX Eau :

- Monsieur Robert WUIDAR
- Monsieur Pascal DAULNE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme suit les délégués communaux aux assemblées générales ci-après :

1/ Pour IDELUX Environnement :

- Monsieur Marc GENERET
- Monsieur Arnaud CHAUSTEUR
- Monsieur Geoffrey HUET
- Monsieur Robert WUIDAR
- Monsieur Pascal DAULNE

2/ Pour IDELUX Eau :

- Monsieur Marc GENERET
- Monsieur Arnaud CHAUSTEUR
- Monsieur Geoffrey HUET
- Monsieur Robert WUIDAR
- Monsieur Pascal DAULNE

11. CHARTRE COMMUNALE DE L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP – ADHÉSION

Vu le courriel du 18 septembre 2019 émanant de Madame Rose EBOKO, Chargée de projets ASPH – réseau Solidaris, nous faisant parvenir la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de handicap ;

Considérant que notre Administration est invitée à signer ladite charte ;

Vu la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de handicap ;

Vu le document à signer en cas d'adhésion à ladite charte, ce document étant libellé comme suit :

« *Nous, Commune de MANHAY,*

Garants que comme chaque citoyen de la commune, dont la personne en situation de handicap, a des droits et des devoirs ;

Convaincus que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté ;

Nous nous engageons à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant, le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain » ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S. Madame LESENFANTS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de handicap.

12. BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GRANDMENIL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 07/07/2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16/09/2019 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 30/08/2019, que ce budget 2020 a été approuvé par l'Evêché de Namur en date du 10/09/2019 ; que cette décision a été reçue à la commune le 16/09/2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la commune a débuté le 17/09/2019 pour se terminer le 28/10/2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2020 pour la Fabrique d'église de Grandmenil ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière conformément à l'article L1124-40§1,3 et 4 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 15/10/2019 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 07/07/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.924,18€
-----------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.832,18€
Recettes extraordinaires totales	12.057,92€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.500,00€
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	6.314,24€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.985,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.253,42€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.743,68€
Recettes totales	26.982,10€
Dépenses totales	26.982,10€
Résultat comptable	0,00€

Observations du Conseil Communal

Article du Budget	Nouveau montant	Observations
NEANT		

Le Conseil communal attire l'attention des représentants de la Fabrique d'église sur l'obligation de respecter la loi sur les marchés publics, au moins 3 soumissionnaires doivent être consultés dans le cadre de la décoration et de l'embellissement de l'église.

Ceux-ci doivent être désignés par le Conseil de la fabrique. Le choix de l'adjudicataire doit être délibéré en réunion de la Fabrique

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal, le cas échéant, aux intéressés, au plus tard le dernier jour du délai de recours.

13. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COPALOC DE MANHAY

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de la COPALOC doit être revu ;

Considérant que les modifications suivantes ont été apportées au Règlement d'Ordre Intérieur, à savoir :

- Annexe 1 : modification du nom de la Directrice de l'Enseignement communal ;
- Annexe 2 : modification du vice-président qui doit être un enseignant (modification d'un membre effectif et d'un membre suppléant) ;

Vu le règlement intitulé « *COMmission PARitaire LOcale – Règlement d'Ordre Intérieur* » reprenant les modifications apportées ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de l'Enseignement Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la COPALOC de Manhay.

14. DECHETS – COUT VERITE BUDGET 2020

Le Conseil communal prend connaissance du formulaire « Coût-vérité : budget 2020 » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents pour l'année 2020 ;

Considérant que pour l'année 2020, le taux de couverture devra se situer entre 95 et 110% ;

Considérant au vu de la synthèse calculée sur base du budget 2020, que le taux de couverture coût-vérité budget est de 100% ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Travaux Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ledit formulaire et de le soumettre à l'Office wallon des Déchets.

15. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – TAXE SUR LES PYLONES GSM – EXERCICE 2013 – COMMUNE/ORANGE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 qui stipule que le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013 une taxe communale sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2014 décidant que la réclamation introduite le 28 juillet 2014, par le Cabinet D'avocats Bours&Associés au nom de la SA MOBISTAR établie, avenue Bourget, 3à 1140 BRUXELLES, à l'encontre de la taxe sur les pylônes GSM, exercice d'imposition 2013, article 5, 6, 7 et 8 du rôle, enregistrée en nos services sous le n° PYL/13/05, PYL/13/06, PYL/13/07 et PYL/13/08, est rejetée ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2014 désignant Maître Benoît CHAMBERLAND, Rue Victor Libert, 45 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la Commune de MANHAY dans les dossiers qui l'oppose à la SA BELGACOM et la SA MOBISTAR dans le cadre de la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM de l'exercice 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2017 par laquelle le Collège décide :

- d'aller en appel du jugement rendu le 10 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance-Division Marche-en-Famenne annulant les taxes litigieuses au motif que le règlement taxe établirait une situation discriminatoire entre les propriétaires et utilisateurs de mâts et pylônes pour système d'émission et de réception de signaux de communication et les propriétaires et utilisations de mâts et pylônes à autre usage qui, selon le Tribunal, ne se trouveraient pas dans une situation objective notablement différentes et condamnant, dès lors, notre commune aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 1.320€.
- de désigner Maître Benoît CHAMBERLAND, Rue Victor Libert, 45 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu le courriel du 17 octobre 2019 émanant de Maître Benoît CHAMBERLAND nous faisant parvenir l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège suite à l'appel que nous avons introduit, ce courriel étant libellé comme suit :

« Je joins à la présente l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège suite à l'appel que nous avons introduit.

La Cour d'appel a jugé que l'appel est irrecevable au motif que l'appel n'aurait pas été autorisé par le conseil communal.

....

Je ne suis pas de cet avis.

Selon moi l'introduction d'un appel est à tout le moins un acte interruptif de déchéance et ne peut rentrer dans la catégorie des « actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse. »

La partie adverse m'a déjà interrogé afin de savoir si la commune acquiescera à cet arrêt et demande l'envoi d'un acte d'acquiescement et à défaut me fait savoir qu'elle a déjà pour mandat de faire signifier l'arrêt. » ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De donner l'autorisation au Collège communal d'ester en justice dans le cadre de cette affaire et solliciter de Maître CHAMBERLAND un pourvoi en cassation.
- 2) D'autoriser le Collège à désigner un membre du Collège qui pourrait accompagner Maître CHAMBERLAND pour comparaître en justice au nom de la commune de Manhay dans la limite des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice.

A la demande du Bourgmestre un point sera ajouté en huis-clos.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 21h44'.

La Directrice générale,

Le Président,
